



## Emplois saisonniers

publié le : **02.06.16** – mise à jour : **01.09.16**



### Loi travail

**Chaque année, ce sont plus d'un million de personnes qui travaillent en contrat à durée déterminée saisonnier.** La plupart du temps ces contrats ne comportent pas de clause de reconduction d'une saison sur l'autre et ne tiennent pas compte de l'ancienneté acquise par le salarié au fil des saisons.

### **La loi Travail améliore la situation des travailleurs saisonniers à travers plusieurs mesures :**

- ▶ une définition stabilisée, claire et lisible du travail saisonnier et de la saisonnalité, qui sera désormais intégrée au code du travail : « Emplois à caractère saisonnier dont les tâches sont appelées à se répéter chaque année selon une périodicité fixe, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs » :
- ▶ les branches ou les entreprises qui emploient un grand nombre de salariés saisonniers auront l'obligation de négocier la reconduction des contrats à caractère saisonnier d'une saison sur l'autre et de prendre en compte l'ancienneté des salariés. Cette négociation devra intervenir dans les six mois après la promulgation de la loi. A défaut d'accord de branche ou d'entreprise, une ordonnance sera prise par le Gouvernement à ces sujets dans un délais de 9 mois à compter de la promulgation de la loi.
- ▶ un an après l'ouverture de ces négociations, un bilan permettra d'analyser le contenu des accords sur la reconduction du contrat saisonnier et la prise en compte de l'ancienneté. Il permettra également d'identifier l'ensemble des thématiques abordées et de suivre leur traitement. A titre d'exemple les indemnités financières de fin de contrat en cas de non reconduction ;
- ▶ les saisonniers auront accès au dispositif de la période de professionnalisation, lorsqu'ils bénéficient de la reconduction de leur contrat, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.
- ▶ Les salariés saisonniers pourront bénéficier, en application d'un accord ou d'une décision unilatérale de l'employeur, de droits majorés sur leur compte personnel de formation.
- ▶ une expérimentation du recours au contrat de travail intermittent sera mise en place pendant 3 ans. Elle permettra de pourvoir des emplois saisonniers, sans qu'un accord de branche ou d'entreprise soit nécessaire comme c'est le cas aujourd'hui. En outre, les saisonniers pourront, par accord ou décision unilatérale de l'employeur, bénéficier de droits majorés sur leur compte personnel de formation.
- ▶ enfin, comme pour les autres salariés, le chômage des jours fériés ne pourra entraîner aucune perte de salaire pour les saisonniers totalisant au moins trois mois d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement (du fait de divers contrats successifs ou non)

[Consulter le lexique](#)

## Consulter le projet de loi Travail

**PDF LOI n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du (...)** [Téléchargement \(1.1 Mo\)](#)

**PDF Exposé des motifs – Projet de loi** [Téléchargement \(252.8 ko\)](#)

**PDF Etude d'impact – projet de loi** [Téléchargement \(2.3 Mo\)](#)